

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant

RCCB 306

**ARRET N° RCCB 306 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI PORTANT SUR LA REGULARITE DES ELECTIONS
LEGISLATIVES DU 29 JUIN 2015 ET LA PROCLAMATION DES
RESULTATS DEFINITIFS.**

Vu la lettre n° Réf: CENI/0353/2015 du 10 Juillet 2015 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) parvenue au greffe de la Cour le 10 juillet 2015 par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité les résultats provisoires et proclamation officielle des résultats définitifs des élections législatives tenues le 29 juin 2015 ;

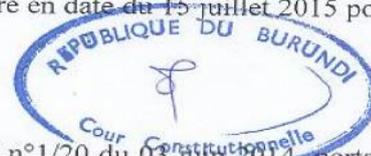
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 10 juillet 2015 et son enrôlement sous le RCCB 306 ;

Vu les arrêts RCCB 304, RCCB 305 et RCCB 307 dans lesquels la Cour Constitutionnelle statue sur les différentes requêtes en recours contre les résultats provisoires des élections législatives du 29 juin 2015 ;

Vu que le dossier a été analysé et mis en délibéré en date du 15 juillet 2015 pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'aux termes de l'article 76 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/022 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité;



Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Que partant la saisine est régulière ;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour en matière de contrôle de la régularité des élections législatives et la proclamation des résultats définitifs est prévue au 4^{ème} tiret de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 78 du Code Electoral ;

Attendu que l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi dispose que : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- (...)
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;
- (...)» ;

Attendu que l'article 78 du Code Electoral dispose que :

« Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement des résultats. »

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections législatives du 29 juin 2015 et la proclamation officielle des résultats définitifs ;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer ;

3. Du contrôle de la régularité des élections et de la proclamation officielle des résultats définitifs

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 78 du Code Electoral ci-haut cité ;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée tant au niveau du déroulement que du dépouillement ainsi que de l'établissement des résultats ;



Attendu en effet que les recours qui ont été enregistrés au greffe de la Cour de céans ont été jugés non fondés ;

Attendu en définitive que les élections législatives du 29 juin 2015 se sont déroulées de façon régulière ;

Qu'ainsi les résultats globaux des élections législatives du 29 juin 2015 se présentent comme suit :

Le nombre d'électeurs qui se sont faits inscrire au rôle : **3.843.024**

Le nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin : **2.856.112**

1. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti CNDD-FDD : **1.721.629** soit **60,28%** des votants ;
2. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes des indépendants ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI : **318.717** soit **11,16%** des votants ;
3. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du parti UPRONA : **71.189** soit **2,49 %** des votants ;
4. Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE : **55 000** soit **1,93%** des votants ;
5. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes de l'ADC IKIBIRI : **42 544** soit **1,49%** des votants ;
6. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti FNL : **35 532** soit **1,24%** des votants ;
7. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti MSD : **20 275** soit **0,71%** des votants ;
8. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes de la coalition RANAC : **9 827** soit **0,34 %** des votants ;
9. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes de la coalition COPA : **8 893** soit **0,31%** des votants ;
10. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti MRC : **8 353** soit **0,29%** des votants ;
11. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti UPD ZIGAMIBANGA : **6 040** soit **0,21%** des votants ;
12. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti PALIPE AGAKIZA : **910** soit **0,03%** des votants ;
13. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti PSD DUSABIKANYE : **660** soit **0,02%** des votants ;
14. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti SANGWE PADER : **459** soit **0,02%** des votants ;



15. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes de l'indépendant Isidore RUFYIKIRI : **416** soit **0.01%** des votants ;
16. Le nombre des suffrages exprimés en faveur des listes du Parti RDB : **19** soit **0.00%** des votants ;
- Les bulletins nuls : **273 360** soit **9.57%** des votants ;
- Les Abstentions : **282 289** soit **9.88%** des votants ;

Attendu que l'article 168 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 127 alinéas 3 et 4 du Code Electoral prévoient que les élections législatives se déroulent suivant le scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle et doivent tenir compte de l'équilibre de genre ;

Attendu que l'article 168 dispose que :

- « Les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme » (art.168 Constitution.) ;

Attendu que quant à l'article 127, alinéa 3 et 4 du code Electoral, elle dispose que :

(...)

- « Les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre de genre.
- Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme » (art 127, al.3 et 4 Code Electoral.) ;

Attendu que les articles 136 et 137 du Code Electoral traitent de la répartition des sièges ;

Attendu que l'article 136 dispose que :

« La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas deux pour cent (2%) des suffrages au niveau national, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition » ;



Attendu que l'article 137 du Code Electoral dispose à son tour que : « Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après :

- a) On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir ;
- b) On divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteints de fois le quotient ;
- c) le ou les sièges non pourvus sont enfin attribués aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes » ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, seuls les partis politiques CNDD-FDD et UPRONA et les indépendants « ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI » sont restés en compétition parce qu'ils ont totalisé au moins 2% conformément au deuxième alinéa de l'article 136 du Code Electoral;

Attendu que la répartition des sièges par la CENI s'est faite dans le respect de ces dispositions sur base de chaque liste restée en compétition et a dégagé la liste des députés élus;

Attendu que la liste de chaque parti politique validée comporte les députés titulaires et les députés suppléants pouvant, le cas échéant, remplacer les premiers dans le respect de l'article 113 du Code Electoral;

Attendu que les élections législatives doivent aussi assurer des équilibres ethniques et de genre ;

Attendu en effet que les listes bloquées présentées par les partis politiques CNDD- FDD et UPRONA et les indépendants ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI avaient été constituées dans le respect du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 du Code Electoral ;

Attendu que le 1^{er} alinéa de l'article ci-haut cité dispose que :

« L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de HUTU et 40% de TUTSI, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de liste bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur quatre soit une femme » ;



Attendu que la Commission Electorale Nationale Indépendante a ainsi recouru à la cooptation pour réaliser les équilibres ethniques qui n'avaient pas été atteints par le résultat des urnes ;

Attendu que le deuxième alinéa de l'article 108 précité dispose en effet que :

« Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal des députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaires pour résorber les équilibres » ;

Attendu que pour ce qui est de la cooptation prévue à l'article 108 du Code Electoral pour résorber le déséquilibre ethnique, la Cour constate que les personnes cooptées n'ont pas permis de corriger les déséquilibres;

Attendu en effet qu'avant la cooptation, l'effectif des élus compte 70% de Hutu et 30% de Tutsi alors que les articles 164 de la Constitution de la République du Burundi et 108 du Code Electoral disposent que l'Assemblée Nationale est composé d'au moins 60% de Hutu et 40% de Tutsi ;

Attendu que pour résorber ces déséquilibres, la CENI a coopté 18 personnes dont 3 femmes Hutu et 15 femmes Tutsi ;

Attendu que les effectifs deviennent 73 et 45 respectivement pour les Hutu et les Tutsi, ce qui représente, pour un total de 118 députés, 61.86% de Hutu et 38.13% de Tutsi ;

Attendu que le déséquilibre reste même après cet exercice de cooptation ;

Qu'à défaut de le résorber complètement, il faut essayer de le réduire au minimum possible ;

Attendu que comme le lui permet l'article 79 du Code électoral, la Cour a procédé à la rectification de l'erreur dans la cooptation qui est aussi, pour elle, une erreur matérielle ;

Attendu qu'avec le même effectif de 118, il est possible de résorber le déséquilibre au maximum en cooptant 17 femmes Tutsi et 1 femme Hutu ;

Attendu qu'après redressement des déséquilibres les effectifs deviennent 71 Hutu et 47 Tutsi, soit 60.1% de Hutu et 39.8% de Tutsi sur un total de 118 députés ;



Attendu que les personnes cooptées dans les provinces de BUBANZA et BURURI changent pour arriver aux chiffres ci-haut indiqués ;

Que ces provinces ont été retenues en tenant compte de l'article 108 alinéa 3 qui recommande la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles ;

Attendu que le troisième alinéa prescrit en effet que : « La cooptation est faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis politiques et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles » ;

Attendu que la Commission Electorale Nationale Indépendante a enfin procédé à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa conformément au dernier alinéa de l'article 108 du Code Electoral qui dispose que :

« La cooptation des députés de l'ethnie Twa se fait sur base des listes présentées par leurs organisations les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle, en tenant compte de la dimension « genre » et de la répartition géographique » ;

Attendu que, eu égard à tout ce qui précède, les résultats définitifs des élections législatives du 29 juin 2015 se présentent comme suit :

Province : BUBANZA

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 1 siège
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : BUJUMBURA

Parti CNDD -FDD	: 5 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : BURURI

Parti CNDD -FDD	: 3 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 1 siège
Parti UPRONA	: 1 siège



Province : CANKUZO

Parti CNDD -FDD	: 3 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 1 siège
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : CIBITOKÉ

Parti CNDD -FDD	: 5 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : GITEGA

Parti CNDD -FDD	: 8 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : KARUSI

Parti CNDD -FDD	: 5 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : KAYANZA

Parti CNDD -FDD	: 6 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : KIRUNDO

Parti CNDD -FDD	: 7 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : MAKAMBA

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 siège
Parti UPRONA	: 0 siège



Province : MURAMVYA

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 1 siège
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : MUYINGA

Parti CNDD -FDD	: 8 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 1 siège
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : MWARO

Parti CNDD -FDD	: 2 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : NGOZI

Parti CNDD -FDD	: 7 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : RUTANA

Parti CNDD -FDD	: 3 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : RUYIGI

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège

Province : RUMONGE

Parti CNDD -FDD	: 3 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 1 siège
Parti UPRONA	: 1 siège

Province : MAIRIE DE BUJUMBURA

Parti CNDD -FDD	: 5 sièges
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège



SOIT UN TOTAL DE : 86 sièges pour le parti CNDD-FDD

- : 30 sièges pour ABIGENGA MIERO Y'ABARUNDI**
- : 2 sièges pour le parti UPRONA**
- : 3 sièges pour le groupe Ethnique TWA**

PAR TOUS CES MOTIFS

La cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

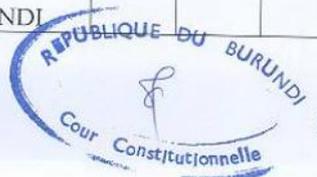
Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;
Statuant sur requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Déclare que les élections législatives du 29 juin 2015 se sont déroulées de façon régulière ;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 16 juillet 2015 les députés dont les noms suivent :

Province : BUBANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NYABENDA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTISEZERANA Gabriel	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	GAFURERO Léocadie	CNDD-FDD	F	T	Elu
4	HAVYARIMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NSHAMAJE Hillarie	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Coptée



Province : BUJUMBURA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NIBIGIRA Ezéchiel	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDARUVUKANYE Zenon	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	SINZINKAYO Jean Pierre	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	MBONEKO Sawuda	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	BANYIKWA Adolphe	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	NDIKUMANA Pierre Célestin	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
7	BARAMPAMA Chantal	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province : BURURI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BIKORIMANA Jérôme	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTEZUKOBAGIRA Emmanuel	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NDITIJE Charles	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
4	NDAYIZAMBA André	UPRONA	M	T	Elu
5	NDIHOKUBWAYO Angèle	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province : CANKUZO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NGENDABANKA Anglebert	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BARANYIZIGIYE Jacqueline	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	GASUHUKE Jacques	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
4	NIYONGABO Justine	CNDD-FDD	F	T	Cooptée



Province : CIBITOKÉ

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	MANIRAKIZA Anatole	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	SAMAGORWA James	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NTAKIRUTIMANA Aloys	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NTIBASHARWA Ruth	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	NIYOBUHUNGIRO Justin	CNDD-FDD	M	H	Elue
6	BIZIMUNGU Simon	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
7	NZIGAMISONI Consolatte	B. ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province : GITEGA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NSHIMIRIMANA Georges	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	MVUYEKURE Lazare	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NTAGAHORAHU Jeanne Marie	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	KARERA Denis	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	KARERWA MO-MAMO	CNDD-FDD	F	H	Elue
6	SINDAYIHEBURA Sylvestre	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	NTIMPIRANGEZA Grégoire	CNDD-FDD	M	H	Elue
8	MANIRAMBONA Thérènce	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
9	SIBOMANA Tatien	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
10	NDAYIZEYE Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Cooptée



Province : KARUSI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BAVAKURE Domitien	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	KABANGO Georges	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MUHIMPUNDU Xavière	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	IRAMBONA Josephine	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	MBONIHANKUYE François	CNDD-FDD	M	H	Elue
6	COYTUNGIYE Claver	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
7	INABIGENDERA Mireille	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province : KAYANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NDABIRABE Gélase	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NAHAYO Immaculée	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NDUWIMANA Edouard	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	HATUNGIMANA Venant	CNDD-FDD	M	H	Elue
5	NDAYIMANISHA Canisius	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	NYANDWI Adrien	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	HAKIZIMANA Léopold	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
8	NAHINTIRIJE Julienne	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province : KIRUNDO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NZIGAMASABO Révérien	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	YAMUREMYE Léocadie	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NZEYIMANA Nestor	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	NZIGAMASABO Jean Baptiste	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NIYONSENGA Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Elue
6	MBONIMPA Adolphe	CNDD-FDD	M	T	Elu



7	NDUWIMANA Dévôte	CNDD-FDD	F	T	Elue
8	CIZA Angèle	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Elue
9	MUREKERISONI Jeanine	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Coptée

Province : MAKAMBA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NDUWAYO Gilbert	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	IRAKOZE Caritas	CNDD-FDD	F	T	Elue
3	MBONINYIBUKA Gilbert	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	GAKOBWA Séraphine	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	NDUWUMWAMI Rénovât	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	NYANDWI Claire	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Coptée

Province : MURAMVYA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	BAZIRAHOMPNYOYE Rémégie	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BIGIRINDAVYI Ildephonse	CNDD-FDD	M	T	Elu
3	NTAHIMPERA Apollinaire	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	SAHINGUVU Yves	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
5	CIMPAYE Spéciose	CNDD-FDD	F	T	Coptée

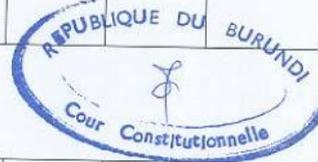


Province : MUYINGA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu
1	BURIKUKIYE Victor	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	HAKIZIMANA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	BARANYANKA Joselyne	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	KAMERE Ange-Denise	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	MISAGO Amédée	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	UWIZEYE Ibrahim	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	MPITABAVUMA François	CNDD-FDD	M	H	Elu
8	MALAYIKA Pamphile	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
9	DUKUNDANE Fleurette	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province: MWARO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu
1	NININHAZWE Godeliève	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	TUYAGA Anicet	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NDIKUMASABO Thérance	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
4	NTIRANDEKURA Gaudence	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

**Province : NGOZI**

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NAHAYO Claude	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NIYONZIMA Constantin	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MWIDOGO Persille	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	AHISHAKIYE Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	NDUWIMANA Déo	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	NIRAGIRA Félix	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	MANIRAKIZA Pascasie	CNDD-FDD	F	T	Elue

8	RWASA Agathon	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
9	MIZERO Mireille	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province : RUTANA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NDAYIRAGIJE Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NIYUKURI Salvator	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MUHINGU Jean Bosco	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NGAYIMPENDA Evariste	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
6	HATUNGIMANA Godeberthe	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province : RUYIGI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NGERAGEZE Egide	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BUKURU Rénathe	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NKUNZIMANA Jean Claude	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	MBONIGABA Noé	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
5	BIZUMUREMYI Pascal	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	NKURUNZIZA Jockie Chantal	CNDD-FDD	F	T	Cooptée



Province : BUJUMBURA- MAIRIE

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	RURAHINDA Bénigne	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	SINDAYIGAYA Eric	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MBONIMPA Freddy	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	BASHINGWA Evole	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NDAYISENGA Bernard	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	BUSOKOZA Bernard	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
7	IRAKOZE Lydia	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province : RUMONGE

N°	NOM ET PRENOM	PARTI/INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	Elu ou coopté
1	MUKESHIMANA Léonidas	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	HABONIMANA Odette	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NTAKIYIRUTA Obed	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
4	NIMENYA Gloriose	UPRONA	F	T	Elue
5	NZEYIMANA Séraphine	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

ETHNIE TWA

N°	Nom et Prénom	Province	Association d'origine	Sexe	Elu ou Coopté
1	NTAHONDEREYE Adolphe	Mairie de BUJUMBURA	ASSEJEBBA	M	Coopté
2	NSHIMIRIMANA Marie Chantal	NGOZI	UPARED	F	Coopté



3	SUKUNOBA Vincent	GITEGA	UCEDD	M	Coopté
---	---------------------	--------	-------	---	--------

- Ordonne que les résultats définitifs soient publiés au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les organes de presse ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 16 juillet 2015, où siégeaient ; Charles NDAGIJIMANA, Président, Benoit SIMBARAKIYE, Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Claudine KARENZO, Aimée Laurentine KANYANA et Canésius NDIHOKUBWAYO : Membres , assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA *se/*

Vice-président :

Benoit SIMBARAKIYE *se/*

Les membres

Salvator NTIBAZONKIZA *se/*

Claudine KARENZO *se/*

Aimée Laurentine KANYANA *se/*

Pascal NIYONGABO *se/*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se/*

Greffier

Irène NIZIGAMA *se/*

